



## **CONFÉRENCE DES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES DES RÉGIONS D'EUROPE**

### **RÈGLEMENT DE LA CALRE**

#### **TITRE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX**

##### **ARTICLE 1 – DÉSIGNATION**

1. CALRE est l'acronyme de « Conférence des assemblées législatives des régions d'Europe ». Les présidents y représentent leur assemblée. La Conférence est constituée pour une période indéterminée.
2. Depuis la Déclaration de fondation d'Oviedo en 1997, la mission de la CALRE consiste à approfondir la participation démocratique de ses membres dans le cadre de l'Union européenne, à défendre les valeurs et les principes de la démocratie régionale et à renforcer les liens entre les assemblées législatives régionales.
3. La CALRE s'engage à :
  - a) Respecter et consolider le principe de subsidiarité au sein de l'Union européenne ;
  - b) Œuvrer au renforcement des relations avec les autres organisations européennes, notamment le Comité européen des régions, en ce compris la REGLEG ;
  - c) Accroître et améliorer les relations avec le Parlement européen, en examinant les manières possibles d'entretenir une relation et en se reportant au cadre de relation existant avec les parlements nationaux.
4. La Conférence observe les principes établis dans la Convention de Madrid du Conseil de l'Europe de 1980 (STE n° 106) et ses premier, deuxième et troisième protocoles.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

1. La CALRE contribue à la participation démocratique des assemblées législatives régionales dans le cadre de l'Union européenne et au renforcement des relations entre les assemblées régionales, notamment par l'échange de bonnes pratiques.
2. La CALRE soutient les activités de coopération transfrontalière de ses membres.
3. La CALRE coordonne ses membres lors de leur participation aux projets de renforcement des institutions organisés par des tiers.
4. La CALRE respecte pleinement le principe d'autonomie de chaque assemblée.
5. L'adhésion et la participation sont volontaires.

## **ARTICLE 3 – ADHÉSION**

1. Les assemblées régionales dotées de pouvoirs législatifs appartenant à l'un des États membres de l'Union européenne peuvent devenir un membre de la Conférence.
2. Le Comité permanent décide des nouvelles demandes d'adhésion.

## **ARTICLE 4 – LANGUES**

1. Les langues officielles employées lors des réunions et des conférences de la CALRE sont celles de la Présidence et l'anglais. Une interprétation dans les autres langues est possible conformément à l'article 5, point 3.
2. Les documents de travail de la CALRE, rédigés dans la langue de la région qui propose, sont accompagnés de la traduction anglaise correspondante.
3. La Déclaration annuelle de l'Assemblée plénière et les autres documents de la CALRE doivent être publiés dans toutes les langues pertinentes pour les régions de la CALRE. À cette fin, hormis les versions dans la langue de la Présidence de la CALRE et en anglais, chaque délégation nationale s'engage à fournir la traduction correspondante dans sa langue dans une période de 30 jours à compter de la réception.

## **ARTICLE 5 – ORGANISATION ET AFFECTATION DES DÉPENSES**

1. L'assemblée exerçant la Présidence de la CALRE est responsable de l'organisation logistique et technique des réunions du Comité permanent et de l'Assemblée plénière de la CALRE, notamment l'interprétation simultanée dans les langues officielles de la CALRE et d'autres langues, conformément au point 3 du présent article.

2. Les frais de déplacement et de logement encourus pour la participation aux réunions de la CALRE sont assumés par les délégations participantes.
3. La région qui souhaite une interprétation simultanée dans la langue de son pays doit le communiquer lors de l'inscription à la Présidence, qui peut en imputer le coût à la région qui en fait la demande.
4. Afin de participer à l'Assemblée plénière, chaque assemblée régionale doit payer un droit d'inscription à l'assemblée exerçant la Présidence (notamment le Président et les collaborateurs), dont le montant est fixé par le Comité permanent.
5. Chaque assemblée régionale désigne un coordinateur ou une personne de référence pour la CALRE, responsable du dialogue avec le Secrétariat général et la Présidence de la CALRE.

## **TITRE II – LES ORGANES DE LA CALRE**

### **CHAPITRE I – DISPOSITION GÉNÉRALE**

#### **ARTICLE 6 – LES ORGANES DE LA CALRE**

1. Les organes de la CALRE sont le Président, le Vice-président, le Comité permanent et l'Assemblée plénière.
2. Le Secrétaire général et les groupes de travail constituent des organes subsidiaires.

### **CHAPITRE II – PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT**

#### **ARTICLE 7 – PRÉSIDENT**

1. Le Président est le représentant de la CALRE. Il préside les réunions de la CALRE et a le pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires concernant la mise en œuvre des décisions prises par les organes de la Conférence.
2. Le Président est habilité d'office à représenter la CALRE en son nom et pour son compte. Cependant, il peut déléguer sa représentation à tout autre président de la CALRE, par le biais d'un document écrit correctement signé et daté.
3. Le Président peut déléguer ses fonctions au vice-président.
4. Le Président qui dirige la Conférence fixe les dates auxquelles les réunions du Comité permanent et de l'Assemblée plénière ont lieu.

#### **ARTICLE 8 – ÉLECTION**

1. Le Président de la CALRE est élu à la majorité des membres présents à l'Assemblée plénière.

2. Tout président d'une assemblée législative régionale peut porter sa candidature en adressant une demande écrite au Président, laquelle doit inclure un programme de travail.
3. Les candidatures peuvent être soumises jusqu'à la dernière réunion du Comité permanent qui précède l'Assemblée plénière.

### **ARTICLE 9 – DURÉE DU MANDAT DU PRÉSIDENT**

1. Le mandat prend effet le 1er janvier et fin le 31 décembre de la même année, celui-ci pouvant être prolongé d'une deuxième année à la demande du Président et avec l'approbation de l'Assemblée plénière.
2. Dès l'élection du nouveau Président jusqu'au 1er janvier, et en vue d'assurer une continuité efficace, le Président sortant assistera autant que faire se peut le nouveau Président sur toute question liée à la succession de la CALRE, en fournissant toutes les informations utiles à son successeur.
3. Le nouveau Président est élu chaque année à l'Assemblée plénière, lors de laquelle une cérémonie de transfert de la Présidence aura lieu, bien que le mandat prenne effet le 1er janvier de l'année suivante.
- 4.
5. Si le mandat du Président de l'assemblée régionale qui organise la Conférence expire, son successeur au sein de l'assemblée régionale prendra sa place.

### **ARTICLE 10 – TÂCHES DU PRÉSIDENT**

1. Le Président de la CALRE remplit les fonctions suivantes :
  - a) Représenter la CALRE dans les relations avec les institutions de l'Union européenne, ainsi qu'avec le reste des associations régionales européennes et des associations internationales dotées de pouvoirs législatifs régionaux, au nom et par ordre de la CALRE ;
  - b) Participer, autant que possible, aux activités du Comité européen des régions et en particulier du Groupe interrégional « Régions avec pouvoir législatif » ;
  - c) Présenter les procès-verbaux de la réunion précédente lors de chaque réunion du Comité permanent et de l'Assemblée plénière.
2. Afin d'assurer une continuité efficace, le Président sortant a le devoir de fournir toutes les informations utiles à son successeur.

### **ARTICLE 11 – VICE-PRÉSIDENT**

1. L'ancien Président agit en tant que Vice-président l'année qui suit son mandat.

2. Le Vice-président dont le mandat en tant que président régional expire pour quelque raison que ce soit est remplacé par son successeur au sein de l'assemblée législative d'origine.

### **CHAPITRE III – COMITÉ PERMANENT**

#### **ARTICLE 12 – COMPOSITION ET REPRÉSENTATION**

1. Le Comité permanent se compose du Président de la Conférence, du Vice-président, d'un président par État, d'une délégation par État membre et des présidents des groupes de travail.
2. Chaque État membre est responsable de la nomination de ses représentants au Comité permanent et informe la CALRE sur une base annuelle. Dans les États où le nombre d'assemblées législatives régionales est inférieur ou égal à trois, le président désigné peut déléguer la représentation à un autre membre de l'assemblée législative régionale d'origine ou une composante d'une autre assemblée législative régionale du même État.
3. Les présidents peuvent être accompagnés d'un ou plusieurs techniciens qui les assistent lors des réunions.

#### **ARTICLE 13 – RÉUNIONS**

1. Le Comité permanent se réunit normalement trois fois par an et l'une des réunions se tient au siège du parlement qui exerce la Présidence de la CALRE. Les deux autres réunions se tiennent de préférence à Bruxelles, au siège du Comité européen des régions.
2. La première réunion du Comité permanent se tient de préférence en janvier de chaque année.
3. Le Comité permanent tient une réunion avant l'Assemblée plénière. Lors de cette réunion, le Comité permanent décide de l'acceptation d'amendements d'urgence, de la durée des allocutions, de la durée du débat et des détails finaux nécessaires pour assurer un bon déroulement de l'Assemblée plénière.
4. Les réunions peuvent se tenir en personne ou à distance, pour autant qu'elles soient sécurisées par des moyens électroniques, en tenant également compte du téléphone et du matériel audiovisuel, de l'identité des personnes concernées, du contenu de leurs déclarations, de l'heure à laquelle elles se produisent ainsi que de l'interactivité et de l'intercommunication entre elles en temps réel, et de la disponibilité des supports pendant la session.
5. En cas d'empêchement des membres effectifs du Comité permanent, ceux-ci ne peuvent être représentés que par d'autres députés de leur propre parlement. Les techniciens des parlements peuvent assister à la réunion, sans droit de vote.

## **ARTICLE 14 – TÂCHES**

Le Comité permanent est habilité à :

- a) Discuter et approuver les procès-verbaux de la réunion antérieure ;
- b) Fixer l'ordre du jour de l'Assemblée plénière ;
- c) Fixer l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité permanent ;
- d) Proposer la création de nouveaux groupes de travail, par la définition de leurs portée et durée, laquelle ne peut excéder la période de deux ans ;
- e) Désigner des interlocuteurs en vue d'élaborer, présenter et examiner des rapports, et en désigner d'autres pour intervenir en qualité de présidents de panel ;
- f) Résoudre toute question institutionnelle ou représentative d'importance publique ou communautaire qui doit être décidée sur une base collégiale ;
- g) Déterminer le droit d'inscription à l'Assemblée plénière ;
- h) Commenter les autres questions relevant de l'intérêt de la CALRE.

## **ARTICLE 15 – FONCTIONNEMENT**

1. Vu les questions à l'ordre du jour du Comité permanent, les principes suivants doivent être pris en compte :
  - a) Le Président doit envoyer les documents qui seront examinés à tous les membres, au moins 30 jours avant la réunion ;
  - b) Les membres peuvent présenter les amendements aux documents, qui doivent être envoyés au Président au moins 15 jours à l'avance ;
  - c) Le Président doit informer tous les membres sur toute proposition d'amendement 7 jours avant la réunion ;
  - d) Les amendements urgents, dûment justifiés, doivent être soumis au plus tard 48 heures avant la réunion ;
  - e) Les documents soumis doivent être envoyés à la Présidence de la CALRE dans l'une des langues de la CALRE, conformément à l'article 4, point 1 ;
  - f) Les coordinateurs des groupes de travail sont convoqués aux réunions du Comité permanent, lors desquelles ils peuvent prendre la parole mais n'ont pas de droit de vote.
2. Sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens de communication le cas échéant, les documents seront envoyés par e-mail.

## **ARTICLE 16 – DISCUSSION ET VOTE**

1. La discussion et le vote des amendements sont soumis à l'ordre suivant :
  - a) Présentation ;
  - b) Discussion ;
  - c) Vote.
2. Le Président doit fixer la durée de la discussion des amendements.
3. Le Président doit décider de l'ordre du vote des amendements.

4. Le Président doit définir un intervalle pour la présentation des amendements transactionnels, en donnant l'opportunité d'expliquer leur contenu, le motif et la justification.
5. L'amendement peut être retiré par celui qui le propose.
6. L'approbation des amendements se fait à la majorité simple, sauf pour les amendements au règlement de la CALRE, qui doivent être approuvés par consensus.
7. Les déclarations et les annonces officielles pour le compte de la CALRE seront approuvées par consensus par les personnes présentes au Comité permanent ayant le droit de vote. Les abstentions n'influencent pas le consensus. L'approbation définitive du règlement de la CALRE est de la responsabilité de l'Assemblée plénière, conformément aux chiffres 6 et 7 de l'article 21.

## **CHAPITRE IV – L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE**

### **ARTICLE 17 – COMPOSITION**

1. L'Assemblée plénière se compose de tous les présidents des assemblées.
2. Les présidents des assemblées inscrits à cette fin assistent à l'Assemblée plénière.

### **ARTICLE 18 – RÉUNIONS**

1. L'Assemblée plénière se réunit une fois par an pendant les quatre derniers mois de l'année.
2. Si le Président ne peut assister à la réunion, il peut être représenté uniquement par d'autres députés de son assemblée. Les techniciens des parlements peuvent assister à la réunion, sans droit de vote.
3. Le Président de la CALRE peut inviter des experts ou des interlocuteurs pour des questions spécifiques, lesquels n'auront pas le droit de vote et interviendront uniquement à la demande du Président.

### **ARTICLE 19 – TÂCHES**

L'Assemblée plénière de la CALRE est habilitée à :

- a) Discuter et approuver les procès-verbaux de l'Assemblée plénière antérieure ;
- b) Examiner et prendre note des rapports présentés par les coordinateurs des groupes de travail ;
- c) Approuver la constitution et la dissolution des groupes de travail ;
- d) Discuter et approuver la déclaration annuelle et ses amendements ;
- e) Discuter et approuver les amendements au règlement ;

- f) Élire le nouveau Président, l'investissant du pouvoir lors de la session de l'acte électoral, bien que le mandat prenne effet le 1er janvier de l'année suivante ;
- g) Discuter et approuver les autres questions soumises à l'Assemblée plénière, en ce compris les résolutions et communiqués au nom de la CALRE.

## **ARTICLE 20 – FONCTIONNEMENT**

1. Vu les thèmes, la rédaction du projet de déclaration finale et la rédaction des autres documents, qui sont soumis pendant l'Assemblée plénière, les principes suivants doivent être pris en compte :
  - a) Le Président doit envoyer le projet de déclaration annuelle et des autres documents à tous les membres au moins 30 jours avant la réunion ;
  - b) Les membres peuvent présenter les amendements au projet de déclaration annuelle et des autres documents, qui doivent être envoyés au Président au moins 15 jours à l'avance ;
  - c) Le Président doit informer tous les membres sur tous les amendements proposés au moins 7 jours avant l'Assemblée plénière ;
  - d) Les amendements urgents, dûment justifiés et préalablement approuvés par le Comité permanent, peuvent être soumis jusqu'à 48 heures avant l'ouverture de l'Assemblée plénière.
2. Sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens de communication le cas échéant, les allocutions et les amendements doivent être envoyés de préférence par e-mail.

## **ARTICLE 21 – DISCUSSION ET VOTE**

1. La Présidence soumet la déclaration annuelle lors de l'Assemblée plénière ainsi que les autres documents qui font partie de l'ordre du jour.
2. La discussion et le vote des amendements sont soumis à l'ordre suivant :
  - a) Présentation ;
  - b) Discussion ;
  - c) Vote.
3. Le Président doit fixer le délai consacré à la discussion des amendements.
4. Le Président doit décider de l'ordre du vote des amendements.
5. Le Président doit introduire un intervalle pour la présentation des amendements transactionnels, en donnant l'opportunité d'expliquer le contenu, le motif et la justification.
6. L'approbation des amendements se fait à la majorité simple, sauf pour les amendements au règlement de la CALRE, qui doivent être approuvés par consensus.



7. La déclaration annuelle de la CALRE, le règlement de la CALRE ainsi que les déclarations et communications au nom de la CALRE sont approuvés par consensus des participants. Les abstentions n'influencent pas le consensus.

#### **ARTICLE 22 – RÉVOCATION DES AMENDEMENTS**

1. L'amendement peut être révoqué par le soumissionnaire pendant la discussion.
2. Le Président peut adopter les amendements révoqués et les proposer au vote de l'Assemblée plénière.

#### **ARTICLE 23 – LISTE D'INTERVENTION**

1. Les présidents qui participent à l'Assemblée plénière et souhaitent parler des sujets examinés doivent en informer le Président de la CALRE.
2. La participation sollicitée aura lieu conformément à l'ordre de la demande.

#### **ARTICLE 24 – ANNEXE À LA DÉCLARATION ANNUELLE DE LA CONFÉRENCE**

1. Si un membre souhaite tenir compte d'un sujet pour la déclaration annuelle qui n'est pas inclus dans l'ordre du jour de l'Assemblée plénière, il doit en informer le Président 7 jours avant la réunion.
2. Le Comité permanent doit examiner la pertinence du cas et doit approuver son admission dans les activités de la Conférence.
3. L'intervention a lieu une fois la discussion et le vote des points à l'ordre du jour clos. L'intervention doit avoir lieu par écrit et être incluse dans l'annexe à la déclaration annuelle.

#### **ARTICLE 25 – EXÉCUTION**

1. À la fin de l'Assemblée plénière, le Président doit envoyer les documents approuvés à tous ses membres ainsi qu'à toutes les parties et institutions concernées.
2. Le Président de la CALRE doit collaborer avec l'Union européenne afin de s'assurer de la mise en application du contenu des documents.

## **TITRE III – ORGANES SUBSIDIAIRES**

### **ARTICLE 26 – LE SECRETARIAT GÉNÉRAL**

1. Le Comité permanent est assisté dans l'exécution de ses tâches par un Secrétariat général qui se compose d'un représentant, désigné par chaque membre du Comité. Le Président nomme le Secrétaire général pour la durée de son mandat.
2. Les assemblées concernées proposent des projets ou initiatives au Comité permanent -qui peut ajuster le plan d'action annuel de la CALRE en conséquence- notamment en mettant les moyens techniques à disposition et en assurant la participation active du Secrétaire général, qui peut être soutenu par les assemblées concernées.

### **ARTICLE 27 – GROUPES DE TRAVAIL**

1. L'Assemblée plénière peut constituer des groupes de travail sur la motion du Comité permanent. Il peut également approuver la constitution de groupes de travail entre la CALRE et d'autres associations et/ou institutions, en vue du renforcement et de l'échange de questions d'intérêt commun.
2. Outre les groupes de travail permanents sur la subsidiarité et sur l'égalité des genres, les sujets des groupes de travail sont déterminés chaque année par l'Assemblée plénière sur proposition du Comité permanent. Leur durée ne peut excéder deux ans, qui peuvent être prorogés en cas d'accord. Les coordinateurs sont renouvelés ou confirmés annuellement.
3. Les conclusions des groupes de travail sont publiées, après avoir été soumises à l'Assemblée plénière, et sont envoyées à tous les membres de la CALRE.
4. Les coordinateurs des groupes de travail sont convoqués aux réunions du Comité permanent, auxquelles ils pourront participer sans droit de vote.
5. Toutes les dépenses d'exploitation des groupes de travail relèvent de la responsabilité de l'assemblée qui les coordonne. Les frais de déplacement et de logement encourus par la participation aux réunions des groupes de travail sont assumés par les délégations participantes.
6. La constitution des groupes de travail approuvés par l'Assemblée plénière est effective lorsque la participation des parlements d'au moins trois pays différents est confirmée.
7. Chaque fois que cela est possible, les réunions des groupes de travail se tiennent aux mêmes lieu et date que les réunions du Comité permanent. Il reste la possibilité de tenir une réunion du Groupe de travail dans les locaux du coordinateur tournant du Groupe de travail.
8. Les réunions peuvent se tenir en personne ou à distance, pour autant qu'elles soient sécurisées par des moyens électroniques, en tenant également compte du téléphone et du matériel audiovisuel, de l'identité des personnes concernées, du contenu de

leurs déclarations, de l'heure à laquelle elles se produisent ainsi que de l'interactivité et de l'intercommunication entre elles en temps réel, et de la disponibilité des supports pendant la session.

#### **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

##### **ARTICLE 28 – LE PORTAIL WEB DE LA CALRE**

1. Le site web de la CALRE est le moyen de communication et de transmission officielle des informations, non seulement à ses membres mais également aux autres institutions et organisations européennes.
2. Le Président de la CALRE est responsable de la gestion du site web et des informations qui y sont publiées.

##### **ARTICLE 29 – LOGO/SYMBOLE**

Le logo se compose de 54 étoiles bleues se superposant en partie sur le mot CALRE et entourées d'une ligne jaune.

##### **ARTICLE 30 – INTERPRÉTATION ET INCLUSION DE LACUNES**

Le Président de la CALRE est responsable de l'interprétation du présent règlement si des questions concernant le déroulement d'une réunion se posent.